

Faculté de droit et des sciences criminelles

Règlement de Faculté

Approuvé par le Conseil de Faculté le 29 mars 2012

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 9 juillet 2012

Table des matières

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

- Article 1^{er} : Nom et structure
- Article 2 : Missions
- Article 3 : Activités de service
- Article 4 : Membres
- Article 5 : Membres associés

Chapitre 2 : Subdivisions

- Article 6 : Subdivisions de la Faculté
- Article 7 : Participation à des unités interfacultaires

Chapitre 3 : Organisation

- Article 8 : Organes de la Faculté
- Article 9 : Durée des mandats
- Article 10 : Décanat
- Article 11 : Doyen
- Article 12 : Désignation du Doyen et élections des autres membres du Décanat
- Article 13 : Attributions du Décanat
- Article 14 : Séances
- Article 15 : Décisions
- Article 16 : Conseil de faculté
- Article 17 : Elections des représentants au Conseil de Faculté
- Article 18 : Personnes invitées
- Article 19 : Attributions du Conseil de faculté
- Article 20 : Séances
- Article 21 : Ordre du jour
- Article 22 : Quorum
- Article 23 : Décisions
- Article 24 : Procès-verbal
- Article 25 : Unités organisationnelles de la Faculté
- Article 26 : Commissions permanentes
- Article 27 : Commission d'admission
- Article 28 : Commission de recours
- Article 29 : Commission des équivalences et de la mobilité
- Article 30 : Commission de l'enseignement et de la recherche
- Article 31 : Commission de planification académique

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

- Article 32 : Renvoi à la législation applicable
- Article 33 : Promotion

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique

- Article 34 : Composition
- Article 35 : Participation

Chapitre 6 : Etudiants

- Article 36 : Renvoi à la législation applicable
- Article 37 : Droit allemand

Chapitre 7 : Grades et attestations

- Article 38 : Liste des grades proposés
- Article 39 : Mentions
- Article 40 : Règlements
- Article 41 : Attestations d'examens

Chapitre 8 : Organisation des études

- Article 42 : Renvoi à la législation applicable
- Article 43 : Règlements et plans d'études
- Article 44 : Equivalences
- Article 45 : Mobilité
- Article 46 : Sessions d'examens
- Article 47 : Inscription aux examens
- Article 48 : Disciplines d'examen
- Article 49 : Déroulement des examens
- Article 50 : Echelle des notes et appréciations
- Article 51 : Résultats des examens
- Article 52 : Nombre de tentatives aux examens
- Article 53 : Retrait, absence
- Article 54 : Fraude, plagiat
- Article 55 : Changement d'orientation

Chapitre 9 : Recours

- Article 56 : Recours
- Article 57 : Irrecevabilité

Chapitre 10 : Thèses de Doctorat

- Article 58 : Renvoi à la législation applicable
- Article 59 : Thèses de Doctorat en Droit
- Article 60 : Accès exceptionnel au Doctorat
- Article 61 : Candidats extérieurs
- Article 62 : Thèses de Maîtrise universitaire en Droit
- Article 63 : Directeur de thèse
- Article 64 : Sujet et langue
- Article 65 : Autorisation de soutenir
- Article 66 : Commission de soutenance
- Article 67 : Soutenance et imprimatur
- Article 68 : Dépôt
- Article 69 : Mentions

Chapitre 11 : Formation continue

- Article 70 : Formation continue

Chapitre 12 : Dispositions transitoires

- Article 71 : Dispositions transitoires
- Article 72 : Entrée en vigueur

Préambule

Dans l'ensemble du présent Règlement et des autres textes qu'il prévoit, les titres et fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Les termes « la Direction » désignent la Direction de l'Université.

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Nom et structure

¹ La Faculté de droit et des sciences criminelles (abrégée Faculté de droit, ci-après la Faculté) est l'une des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après l'UNIL).

² Elle comprend l'Ecole des sciences criminelles (ci-après l'ESC) qui est organisée de manière autonome, selon un règlement particulier. La représentation de l'ESC dans le Décanat et dans le Conseil de faculté est garantie (art. 10 lit. b et 16 al. 2 ci-après).

³ L'ESC a un budget particulier au sein du budget de la Faculté.

Article 2 : Missions

¹ La Faculté a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après LUL).

² Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche, fondamentale ou appliquée, dans les domaines suivants :

- a) Culture juridique et économique
- b) Droit privé
- c) Droit public et théorie de l'Etat
- d) Sciences criminelles
- e) Droit comparé et législations étrangères
- f) Droit international et européen

³ Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (art. 4.2 LUL).

⁴ Elle soutient la formation continue et peut, le cas échéant en collaboration avec la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise, organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public, ainsi que publier des ouvrages et revues ou collections en rapport avec ses domaines d'enseignement et de recherche.

⁵ Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec des institutions ou corporations non universitaires.

Article 3 : Activités de service

La Faculté favorise les relations avec la collectivité, notamment par des activités de service et de culture scientifique.

Article 4 : Membres

¹ Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants régulièrement inscrits.

² Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL).

Article 5 : Membres associés

Moyennant convention avec elles, la Faculté peut s'attacher comme membres associés des institutions ou corporations poursuivant un but en relation avec les missions de la Faculté.

Chapitre 2 : Subdivisions

Article 6 : Subdivisions de la Faculté

Outre l'ESC (art. 1^{er} al. 2 ci-dessus), qui est subdivisée en un Institut de police scientifique et un Institut de criminologie et de droit pénal, la Faculté comprend les quatre unités organisationnelles suivantes :

- a) Centre de droit privé
- b) Centre de droit public
- c) Centre de droit comparé, de droit européen et de droit international
- d) Centre d'études interdisciplinaires Walras-Pareto.

Article 7 : Participation à des unités interfacultaires

La Faculté peut participer, sur décision du Décanat, à des unités interfacultaires.

Chapitre 3 : Organisation

Article 8 : Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat,
- b) le Conseil de faculté.

Article 9 : Durée des mandats

¹ La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois.

² La durée du mandat des membres du Conseil de faculté et des membres des Commissions permanentes est de deux ans, renouvelable.

Article 10 : Décanat

Le Décanat est composé de :

- a) un Doyen,
- b) trois vice-doyens, dont au moins un représentant de l'ESC.

Article 11 : Doyen

¹ Le Doyen dirige le Décanat et préside le Conseil de faculté. Il assume la bonne marche de la Faculté et la représente.

² En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice-doyen désigné par le Décanat.

Article 12 : Désignation du Doyen et élection des autres membres du Décanat

La désignation du Doyen et les élections des autres membres du Décanat se déroulent conformément aux articles 33 LUL et 25 et 26 RLUL.

Article 13 : Attributions du Décanat

Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes, sous réserve de délégations de compétences :

- a) proposer et mettre en œuvre la politique générale de la Faculté
- b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté
- c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique
- d) préavisier les rapports des commissions de planification académique

- e) désigner les membres des commissions temporaires
- f) organiser les engagements en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction
- g) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RLUL et des directives de la Direction
- h) soumettre au Conseil de faculté le Règlement de la Faculté pour préavis
- i) soumettre au Conseil de faculté les règlements et plans d'études en conformité avec le Règlement général des études (ci-après RGE) et les autres règlements de la Faculté et de l'école pour préavis
- j) organiser et diriger l'administration de la Faculté
- k) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs des unités organisationnelles de la Faculté
- l) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques, notamment les doctorats honoris causa
- m) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants, sous réserve des compétences des commissions permanentes
- n) communiquer les résultats des examens aux étudiants
- o) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles
- p) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe
- q) suivre le développement de l'ESC et de la Fondation pour le centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne (CEDIDAC), notamment en déléguant un de ses membres au Conseil de fondation du CEDIDAC
- r) statuer sur toute question relevant de la Faculté et non attribuée à une autre autorité
- s) veiller au respect de la déontologie professionnelle et de l'éthique entre tous les membres de la Faculté et avec les partenaires de celle-ci, au sein et à l'extérieur de ladite Faculté
- t) représenter la Faculté à l'extérieur et susciter des contacts avec la société.

Article 14 : Séances

Le Décanat s'organise lui-même.

Article 15 : Décisions

¹ Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.

² Les décisions sont protocolées.

Article 16 : Conseil de faculté

¹ Le Conseil de faculté est composé de 22 membres répartis comme il suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RLUL, ainsi qu'au Règlement interne (RI) :

- a) 9 membres du corps professoral
- b) 4 membres du corps intermédiaire
- c) 3 membres du personnel administratif et technique
- d) 6 membres du corps étudiant.

² L'ESC est représentée par au moins 2 professeurs, 1 membre du corps intermédiaire et 1 étudiant.

³ Les trois premiers viennent-ensuite du corps professoral et du corps étudiant, les deux premiers viennent-ensuite des autres corps sont suppléants et siègent dans l'ordre du résultat des élections en cas d'absence d'un titulaire.

⁴ Le Doyen préside le Conseil de faculté. Sous réserve de l'article 23 al. 1^{er} ci-après, il ne prend pas part aux votes.

⁵ Les autres membres du Décanat et l'adjoint de faculté, s'il n'est pas membre du Conseil de faculté, prennent part aux délibérations avec voix consultative.

⁶ Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.

Article 17 : Elections des représentants au Conseil de faculté

¹ Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL et 29 et 30 RLUL, avec la collaboration des corps concernés.

² Les élections ont lieu au scrutin majoritaire simple à un tour au sein de chaque corps.

³ Si à l'issue des élections la représentation minimum de l'ESC prévue à l'article 16 al. 2 ci-dessus n'est pas atteinte, le ou les candidats provenant de cette école ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus à la place de celui ou ceux ayant obtenu le moins de voix dans le corps considéré.

⁴ Si un membre du Conseil de faculté démissionne en cours de mandat ou cesse d'appartenir au corps qui l'a élu, il est remplacé par le premier des viennent-ensuite dudit corps, le quatrième ou le troisième des viennent-ensuite devenant suppléant, et ainsi de suite. Il n'est organisé des élections complémentaires que s'il n'y a plus de viennent-ensuite et qu'il reste au moins un semestre entier jusqu'au renouvellement général du Conseil de faculté.

Article 18 : Personnes invitées

¹ Les professeurs ordinaires et les professeurs associés engagés à un taux d'activité de 50% au moins, qui ne sont pas membres du Conseil de faculté, peuvent assister au Conseil de faculté.

² Le Doyen peut en outre inviter d'autres personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci.

³ Les professeurs et autres personnes qui assistent ainsi au Conseil de faculté bénéficient d'une voix consultative. Ils sont soumis à l'obligation de secret lorsque celle-ci est décidée par le Conseil de faculté ou résulte de l'article 21 al. 2 LUL.

Article 19 : Attributions du Conseil de faculté

Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes :

- a) proposer à la Direction la désignation du Doyen
- b) élire les autres membres du Décanat sur proposition du Doyen
- c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté, les rapports de la Commission de planification académique et tout autre objet soumis par le Décanat
- d) se prononcer sur la gestion du Décanat
- e) élire les représentants des commissions permanentes
- f) se prononcer sur la création d'unités organisationnelles
- g) se prononcer sur les désignations des directeurs/responsables d'unités organisationnelles
- h) préaviser, à l'intention de la Direction, le Règlement de la Faculté
- i) préaviser, à l'intention de la Direction, les autres règlements et plans d'études de la Faculté en conformité avec le RGE
- j) préaviser, à l'intention de la Direction, les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER
- k) préaviser, à l'intention de la Direction, la collation des doctorats honoris causa
- l) se prononcer sur l'octroi des mentions éventuelles accordées, sur préavis des Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de Maîtrise
- m) statuer sur les recours d'étudiants ou de doctorants qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission de recours, sous réserve des décisions prises par les Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de Maîtrise.

Article 20 : Séances

¹ Le calendrier des séances ordinaires est déterminé par le Conseil de faculté qui fixe les séances à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant.

² A la demande du Décanat ou de 4 membres au moins, une séance extraordinaire est organisée.

Article 21 : Ordre du jour

¹ L'ordre du jour est établi par le Doyen et transmis aux membres au minimum 3 jours à l'avance.

² Il peut être modifié lors de la séance elle-même par une décision prise par deux tiers des membres présents au moins.

³ Tout objet intéressant la Faculté doit en outre être mis à l'ordre du jour si 4 membres du Conseil de faculté en font la demande deux semaines à l'avance au moins.

Article 22 : Quorum

¹ Le Conseil de faculté ne peut délibérer valablement qu'en présence de 11 membres.

² Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour soit épuisé, le Doyen peut convoquer une nouvelle séance dans les vingt jours. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.

Article 23 : Décisions

¹ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents pour les questions énoncées à l'art. 19. lettres a, b, f, h, i, j et k ci-dessus. Pour les questions prévues à l'art. 19 lettres, c, d, e, g, l et m, les absentions ne comptent pas dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil de faculté le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le Doyen tranche.

² A la demande du Doyen ou d'un membre ayant voix délibérative, ou dans tous les cas s'agissant de préavis sur la nomination d'un professeur ou d'un maître d'enseignement et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret.

³ A la demande de 4 membres au moins présentée pendant la séance encore, un deuxième débat lors d'une séance différente est organisé sur les questions prévues par les lettres a, b, f, h, i, j et k de l'art. 19 ci-dessus.

Article 24 : Procès-verbal

¹ Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté. Il est signé par un secrétaire élu par le Conseil de faculté parmi ses membres et contresigné par le Doyen.

² Le procès-verbal doit être adopté au plus tard lors de la séance ordinaire suivante.

Article 25 : Unités organisationnelles de la Faculté

¹ Les unités organisationnelles de la Faculté peuvent faire l'objet d'un règlement proposé par le Décanat et adopté par le Conseil de faculté.

² Le Règlement de l'ESC est soumis pour préavis au Conseil de faculté sous réserve d'adoption par la Direction.

Article 26 : Commissions permanentes

Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes :

- a) la Commission d'admission
- b) la Commission de recours
- c) la Commission des équivalences et de la mobilité
- d) la Commission de l'enseignement et de la recherche
- e) la Commission de planification académique

Article 27 : Commission d'admission

¹ La Commission d'admission est composée conformément à l'article 79 al. 2 RLUL.

² Les membres du corps professoral sont élus par le Conseil de faculté.

³ La Commission statue dans les cas prévus par les articles 77 ss RLUL.

Article 28 : Commission de recours

¹ La Commission de recours est composée au minimum de 4 membres, soit deux membres du corps professoral, un membre du corps intermédiaire et un membre du corps étudiant.

² Les membres sont élus par le Conseil de faculté. En cas de récusation, le Décanat désigne le ou les suppléants.

³ La Commission de recours instruit et statue au nom de la Faculté sur les recours, dans les cas prévus par le présent règlement et par les règlements d'études. En cas d'égalité des voix, la voix du Président de la Commission est prépondérante.

⁴ La Commission de recours notifie sa décision aux enseignants concernés par celle-ci.

⁵ La Commission de recours fait rapport de son activité au Conseil de faculté une fois l'an.

Article 29 : Commission des équivalences et de la mobilité

¹ La Commission des équivalences et de la mobilité est composée d'au minimum 4 membres dont un membre du Décanat et un membre d'un corps non professoral.

² Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³ La Commission des équivalences et de la mobilité préavise, à l'attention du Décanat, sur la reconnaissance d'équivalences, dans les cas prévus par les règlements et plans d'études, conformément au RGE.

⁴ Elle préavise, à l'attention du Décanat, sur la reconnaissance de programmes de mobilité et des évaluations ou séries réussies dans les cas prévus par les règlements et plans d'études, conformément au RGE.

⁵ Elle donne au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé par le Tribunal cantonal selon l'article 17 de la loi sur la profession d'avocat. De même, elle donne au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé par le Département de l'intérieur selon l'article 6 du Règlement d'application de la loi du 29 juin 2004 sur le notariat.

⁶ Elle préavise en outre sur toute autre question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Article 30 : Commission de l'enseignement et de la recherche

¹ La Commission de l'enseignement et de la recherche est composée d'au minimum 8 membres dont au moins un membre du Décanat, un membre du corps intermédiaire et deux membres du corps étudiant.

² Les membres sont élus par le Conseil de faculté.

³ La Commission de l'enseignement et de la recherche fait des propositions sur toutes les questions relatives à la promotion de l'enseignement et de la recherche.

⁴ Elle peut proposer un plan d'évaluation des cours individuels ou des cursus de la Faculté.

⁵ Elle préavise sur toute question qui lui est soumise par le Conseil de faculté, le Décanat ou d'autres autorités.

Article 31 : Commission de planification académique

¹ La Commission de planification académique est, en règle générale, composée de six à neuf membres, dont au moins un membre du Décanat qui préside la Commission, quatre à six membres du corps enseignant (dont au moins trois professeurs) de la Faculté et un ou deux experts externes à l'UNIL (dont au moins un professeur d'une autre Haute Ecole universitaire).

² La composition de la Commission de planification académique est proposée par le Décanat, soumise au Conseil de faculté pour préavis, puis communiquée à la Direction pour approbation.

³ La Commission a pour mission générale d'accompagner le Décanat dans la planification du développement stratégique de la Faculté dans ses domaines d'enseignement et de recherche, pour une durée de cinq ans au maximum.

⁴ En particulier, la Commission est chargée de planifier, pour une durée de cinq ans au maximum, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires.

⁵ Conformément à la Directive interne 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission sont consignés dans un rapport. Ledit rapport est soumis pour préavis au Décanat, au Conseil de faculté, puis transmis à la Direction pour adoption.

Chapitre 4 : Corps enseignant et corps intermédiaire

Article 32 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RI et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 33 : Promotion

¹ Conformément à l'article 36 RI, la commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'UNIL. Le directeur ou ancien directeur de thèse du candidat ne peut en faire partie. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion.

² La commission appliquera les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire et s'assurera en outre de la bonne intégration du candidat dans la Faculté.

Chapitre 5 : Personnel administratif et technique (PAT)

Article 34 : Composition

Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émergeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité budgétaire de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.

Article 35 : Participation

¹ Le PAT est représenté au Conseil de faculté conformément à la LUL, au RLUL, au RI et à l'article 16 ci-dessus.

² Il peut être représenté dans les commissions permanentes ou temporaires de la Faculté. Il doit l'être si la mission de la commission porte sur un objet qui l'intéresse directement.

Chapitre 6 : Etudiants

Article 36 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL et les Directives de la Direction sont applicables.

Article 37 : Droit allemand

Les étudiants qui s'inscrivent aux cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'automne ou au début du semestre de printemps.

Chapitre 7 : Grades et attestations

Article 38 : Liste des grades proposés

¹ L'Université, sur proposition de la Faculté de droit et des sciences criminelles, délivre les grades suivants :

- **Baccalauréat universitaire en Droit / Bachelor of Law (BLaw)**
- **Maîtrise universitaire en Droit / Master of Law (MLaw)**, sans ou avec mention(s).

La liste des mentions est la suivante :

- mention droit du commerce / subject area Business Law ;
 - mention droit du travail et sécurité sociale / subject area Labour Law and Social Security ;
 - mention droit public / subject area Public Law ;
 - mention droit international et comparé / subject area International and Comparative Law ;
 - mention droit privé et fiscal du patrimoine / subject area Private Estate and Tax Law
 - mention droit du contentieux / subject area Litigation ;
 - mention théorie juridique / subject area Legal Theory.
- **Doctorat en Droit**

L'Université, sur proposition conjointe de la Faculté de droit et des sciences criminelles et de la Faculté des hautes études commerciales, délivre le grade de :

- **Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics**, avec l'une des mentions suivantes :
 - mention droit, économie et régulation / subject area Law, Economics and Regulation ;
 - mention droit, gestion et fiscalité / subject area Law, Management and Tax.

L'Université, sur proposition conjointe de la Faculté de droit et des sciences criminelles et de la Faculté des hautes études commerciales, délivre le grade de:

- **Maîtrise universitaire en Droit, criminalité et sécurité des technologies de l'information / Master of Law (MLaw) in Legal Issues, Crime and Security of Information Technologies**, sans ou avec mention.

La liste des mentions est la suivante :

- mention sciences juridiques / subject area Juridical Science ;
- mention renseignement et science forensique / subject area Intelligence and Forensic Science ;
- mention intelligence économique / subject area Economic Intelligence.

L'Université, sur proposition conjointe de la Faculté de droit et des sciences criminelles et de la Faculté de droit de l'Université de Zurich, délivre le grade de :

- **Maîtrise universitaire en Droit des Universités de Zurich et Lausanne** / Master of Law (MLaw) of the Universities of Zurich and Lausanne, sans ou avec mention.

La liste des mentions est la suivante :

- mention droit du commerce / subject area Business Law ;
- mention droit public / subject area Public Law.

L'Université, sur proposition de la Faculté de droit et des sciences criminelles, délivre le grade de :

- **Master of Advanced Studies en droit international et européen de l'économie et du commerce** / Master of Advanced Studies (MAS) in International and European Economic and Commercial Law.

² Sont réservés les grades proposés par l'ESC prévus par le Règlement particulier de cette école.

³ Aux conditions des articles 59 ss ci-après, la Faculté peut par ailleurs délivrer au titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit une attestation certifiant de la soutenance avec succès d'une Thèse de Maîtrise universitaire en Droit notamment pour l'accès au notariat. L'intitulé de cette attestation est : Attestation de soutenance de Thèse de Maîtrise universitaire en Droit.

⁴ Le Décanat peut, sans nouveau vote du Conseil de faculté, soumettre directement à l'approbation de la Direction des modifications de l'alinéa 1 ci-dessus destinées notamment à l'adapter à des règlements de Maîtrises universitaires ou à supprimer la mention de programmes ayant pris fin.

Article 39 : Mentions

¹ Les grades de Baccalauréat universitaire en Droit ainsi que de Maîtrise universitaire en Droit sont assortis des mentions suivantes lorsque les moyennes suivantes sont atteintes :

- a) summa cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries réussies de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.5 ;
- b) magna cum laude, lorsque la moyenne de toutes les notes obtenues dans les diverses séries de Baccalauréat universitaire en Droit, respectivement de Maîtrise universitaire en Droit est égale ou supérieure à 5.0, tout en étant inférieure à 5.5.

² Pour le calcul de la moyenne relative aux mentions assortissant les Baccalauréats universitaires, il est tenu compte des coefficients prévus à l'article 7 al. 4 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit.

Article 40 : Règlements

A l'exception du Doctorat en Droit et de la Thèse de Maîtrise universitaire en Droit, régis par les articles 59 ss du présent Règlement de faculté, les grades mentionnés à l'article 38 ci-dessus font l'objet de règlements ou plans d'études, qui en fixent notamment les conditions d'octroi, conformément aux dispositions du RGE. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.

Article 41 : Attestations d'examens

Le Décanat de la Faculté délivre aux étudiants qui en font la demande, notamment en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des attestations relatives aux examens qu'ils ont présentés à la Faculté. Ces attestations ne constituent pas des grades universitaires.

Chapitre 8 : Organisation des études

Article 42 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL, du RGE et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 43 : Règlements et plans d'études

¹ Le Conseil de faculté préavise, à l'attention de la Direction, les règlements et plans d'études, en conformité avec le RGE.

² Les règlements d'études précisent notamment:

- a) l'intitulé exact du grade délivré,
- b) les conditions d'admission,
- c) les conditions de réussite des évaluations, d'acquisition des crédits ECTS et d'obtention du grade.

³ Les plans d'études, complémentaires aux règlements d'études, renseignent notamment sur:

- a) la liste des enseignements,
- b) le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associés à chaque élément du cursus,
- c) les modalités d'évaluation.

Article 44 : Equivalences

¹ Sous réserve des articles 66 ss du RLUL, des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation et du RGE, l'étudiant qui s'est déjà soumis avec succès à des évaluations équivalentes dans le cadre d'un cursus antérieur peut être dispensé de certaines évaluations.

² En cas d'obtention d'équivalences, conformément au RGE, les crédits ECTS associés aux évaluations dont l'étudiant est dispensé lui sont automatiquement attribués. Les notes obtenues à ces évaluations dans le cadre du cursus antérieur ne sont pas reprises dans le calcul de la moyenne ; exception peut être faite toutefois en cas de changement de cursus au sein de la Faculté. Le nombre de semestres et de sessions d'examens à la disposition de l'étudiant pour achever son cursus peut, le cas échéant, être réduit en conséquence.

³ Les règlements d'études précisent notamment les modalités de reconnaissance des équivalences et le nombre maximum de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence, conformément au RGE.

Article 45 : Mobilité

¹ Le Décanat, après consultation du Conseil de Faculté, arrête les principes régissant la poursuite temporaire des études dans une autre institution universitaire en Suisse alémanique ou à l'étranger, en conformité avec le RGE.

² Conformément à ces principes et sous réserve des dispositions particulières consacrées à cet égard dans les divers règlements d'études, un étudiant inscrit à la Faculté peut, avec l'accord préalable de la Faculté, poursuivre temporairement ses études dans une autre institution universitaire, située en Suisse alémanique ou à l'étranger, tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne.

³ Les règlements d'études précisent notamment les modalités de reconnaissance des programmes de mobilité et le nombre maximum de crédits ECTS acquis lors de tels séjours qui peuvent être reconnus, conformément au RGE.

Article 46 : Sessions d'examens

¹ Les examens ont lieu durant les sessions d'examens dans les périodes définies par la Direction, conformément au RGE, à savoir :

- à la fin des enseignements du semestre d'automne (session d'hiver),
- à la fin des enseignements du semestre de printemps (session d'été),
- avant le début des enseignements du semestre d'automne (session d'automne).

² Le calendrier précis des sessions d'examens est fixé au début de chaque année académique par le Décanat et publié sous une forme appropriée.

Article 47 : Inscription aux examens

Le Décanat définit, en respectant les délais fixés par la Direction conformément au RGE, les périodes d'inscription aux examens et celles durant lesquelles le retrait d'une inscription est autorisé.

Article 48 : Disciplines d'examen

¹ Le candidat indique, lors de son inscription, les disciplines qu'il a choisies en application du règlement ou du plan d'études.

² S'il ne se présente pas sur les cours enseignés lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze

jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi le cours. Pour les cours de droit positif, il peut être exigé de lui la connaissance des changements importants intervenus dans l'intervalle. En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

³ Si un étudiant se présente à une série d'examens plus de quatre ans après avoir réussi la précédente, il peut être astreint à présenter à nouveau un examen dans tout ou partie des disciplines contenues dans les séries qu'il a passées. Le Décanat, sur préavis de la Commission des équivalences et de la mobilité fixe à l'étudiant un programme spécifique.

Article 49 : Déroulement des examens

¹ Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par l'enseignant donnant l'enseignement ; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres. Il en informe suffisamment tôt les étudiants.

² Les examens sont organisés conformément au RGE. Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant responsable et d'un expert désigné par le Décanat sur proposition de l'enseignant. En cas d'empêchement, l'enseignant responsable est remplacé par un autre enseignant désigné par le Décanat.

³ La note est attribuée par l'enseignant et l'expert.

⁴ A la demande du président de la Commission de recours, cet expert établit sur la base de notes personnelles qu'il prend pendant les examens un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen.

Article 50 : Echelle des notes et appréciations

¹ Les examens, de même que le mémoire, sont sanctionnés par des notes allant de 1 à 6. La note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La note 0 est réservée aux cas d'absence injustifiée, de fraude, tentative de fraude ou de plagiat. Les demi-points et les quarts de points peuvent être utilisés.

² Les validations sont sanctionnées par l'appréciation « réussite » ou « échec ».

Article 51 : Résultats des examens

¹ Le Décanat statue sur les résultats des examens. Il peut réunir les enseignants qui ont attribué des notes au candidat ou certains d'entre eux. S'il parvient à la conclusion, après audition de l'examineur concerné et le cas échéant de l'expert, qu'un résultat doit être revu, il peut exceptionnellement modifier la note attribuée, avec l'accord de l'examineur. Il peut se passer de cet accord en cas d'arbitraire.

² Les conditions de réussite des séries d'examens, des modules, des programmes d'études, des cursus et, le cas échéant, les modalités de calcul des moyennes sont précisées dans les règlements d'études.

Article 52 : Nombre de tentatives aux examens

Conformément à l'art. 32 du RGE et sous réserve de l'art. 72 al. 3 RLUL, le nombre de tentatives à chaque examen ou série d'examens est limité à deux.

Article 53: Retrait, absence

¹ L'étudiant qui se retire au delà des délais fixés conformément à l'article 47 ci-dessus ou qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle il est inscrit se voit attribuer la note 0 ou l'appréciation « échec » à ladite évaluation, sauf cas de force majeure dûment avéré.

² Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente au Décanat une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les trois jours dès la cessation du cas de force majeure.

³ Le Décanat statue sur la requête, sous réserve de recours à la Commission de recours.

⁴ En cas de retrait accepté, les résultats des évaluations présentées restent dans tous les cas acquis.

Article 54 : Fraude, plagiat

¹ Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échec » à l'évaluation concernée. Dans les cas graves, la note 0 ou l'appréciation « échec » est attribuée à toutes les évaluations liées à la session.

² Le Décanat statue, sous réserve de recours à la Commission de recours.

³ La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.

Article 55 : Changement d'orientation

¹ Le changement d'un cursus ès Sciences de l'ESC à un cursus en Droit, et réciproquement, est traité comme un changement de Faculté, au sens de l'art. 72 RLUL.

² Excepté dans les cas visés à l'al. 1 du présent article et sous réserve de l'article 72 al. 2 RLUL, l'étudiant qui, à la suite d'un échec simple, change de cursus au sein de la Faculté, ne dispose que d'une seule tentative à la première série d'examens du nouveau cursus.

³ Excepté dans les cas visés à l'al. 1 du présent article, l'étudiant qui a subi un échec définitif à un cursus organisé par la Faculté est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.

Chapitre 9 : Recours

Article 56 : Recours

¹ Toute décision concernant les étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycle est susceptible de recours auprès de la Commission de recours de la Faculté.

² Les autres décisions concernant les étudiants ou doctorants sont susceptibles de recours auprès du Conseil de Faculté, exception faite toutefois des décisions rendues par les Commissions de soutenance de thèse de Doctorat ou de Maîtrise universitaire en Droit.

³ Le recours est interjeté par acte écrit et motivé, adressé au Décanat et accompagné le cas échéant de pièces justificatives, dans les trente jours dès la connaissance de la décision attaquée.

⁴ Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que tout autre argument juridiquement pertinent.

Article 57 : Irrecevabilité

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 10 : Thèses de Doctorat et de Maîtrise universitaire en Droit

Article 58 : Renvoi à la législation applicable

Les dispositions de la LUL, du RLUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.

Article 59 : Thèses de Doctorat en Droit

¹ Le titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne qui remplit les conditions des dispositions qui suivent peut présenter une thèse, celle-ci étant obligatoire pour obtenir le grade de Docteur en Droit.

² Seul est admis à l'inscription au Doctorat, le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 4.5 à son mémoire de Maîtrise universitaire en Droit et ayant atteint une moyenne de 4.5 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries de Baccalauréat universitaire en Droit et de Maîtrise universitaire en Droit réussies.

³ Le candidat qui n'a pas atteint cette moyenne peut se présenter à nouveau à une des séries, à condition qu'il ne l'ait pas déjà présentée deux fois.

⁴ Pour le calcul de cette moyenne d'ensemble, il est tenu compte des coefficients prévus à l'article 7 al. 4 du Règlement du Baccalauréat universitaire en Droit, les notes obtenues aux disciplines présentées en Maîtrise universitaire étant toutes dotées du coefficient 1.

⁵ Pour être admis à la soutenance de thèse, le candidat doit, de plus, avoir présenté, dans le cadre de ses examens de Maîtrise universitaire ou séparément, des examens sur les disciplines spécifiques au doctorat prévues par l'article 18 du règlement de la Maîtrise universitaire en Droit et avoir obtenu une moyenne de 4.5 à ces examens.

Article 60 : Accès exceptionnel au Doctorat

Le candidat titulaire d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit qui n'est pas admis à soutenir une thèse de Doctorat selon l'article 59 ci-dessus peut néanmoins être autorisé à le faire par décision du Décanat, statuant sur dossier, moyennant préavis favorable de deux membres du corps enseignant lorsque :

- a) soit, il a démontré par ses écrits ou son activité professionnelle une aptitude particulière à la recherche juridique,
- b) soit, s'agissant uniquement d'un titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit, il a réalisé une moyenne égale ou supérieure à 5.0 calculée sur l'ensemble des examens de Maîtrise universitaire et/ou réalisé un mémoire de Maîtrise universitaire d'une qualité exceptionnelle.

Article 61 : Candidats extérieurs

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une Maîtrise universitaire en Droit d'une autre université suisse peuvent être admis à présenter à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne une thèse de Doctorat aux conditions posées par la Convention entre les Facultés suisses de droit au sujet de la reconnaissance réciproque des semestres et des examens ainsi que l'admission au doctorat.

² Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à la Maîtrise universitaire en Droit peuvent être admis au Doctorat pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions ;
- b) soit ils ont réussi une moyenne de 4.5 sur 6 ou son équivalent calculé sur l'ensemble des notes obtenues pendant leurs études de 1^{er} et 2^{ème} cycle de droit.

³ Sous réserve des Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation, les candidats titulaires d'un diplôme délivré par une université étrangère et équivalent à l'ancienne licence peuvent être admis au Doctorat pour autant qu'ils remplissent une des conditions suivantes :

- a) soit leur situation relève d'un accord bilatéral dont ils remplissent toutes les conditions ;
- b) soit ils ont réussi, après l'obtention du grade précité, une formation universitaire postgrade, d'une durée minimale d'une année et 60 crédits ECTS au moins, avec une moyenne de 4.5 sur 6 ou jugée suffisante par la Commission des équivalences et de la mobilité.

⁴ La Commission des équivalences et de la mobilité détermine quelles exigences spécifiques de Doctorat doivent être remplies.

⁵ En outre, le sujet de thèse doit avoir été approuvé préalablement par un professeur de la Faculté au titre de directeur de thèse.

Article 62 : Thèses de Maîtrise universitaire en Droit

¹ Le titulaire d'une Maîtrise universitaire en Droit peut être admis à soutenir une thèse de Maîtrise universitaire en Droit notamment pour l'accès au notariat. Si la thèse est soutenue avec succès, une attestation est délivrée à l'étudiant par la Faculté de droit en vertu de l'article 38 al. 3 du présent règlement.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions et les modalités de la voie doctorale s'appliquent.

³ Le candidat est admis à soutenir sans passer une discipline spécifique au doctorat, et avec la seule moyenne de 4.0 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries de Baccalauréat universitaire en Droit et de Maîtrise universitaire en Droit réussies.

⁴ La thèse de Maîtrise universitaire en Droit peut mettre l'accent sur des aspects liés aux pratiques du droit.

⁵ La Commission de soutenance est composée de trois membres, dont le directeur de thèse, un expert extérieur à la Faculté et un président désignés par le Décanat.

Article 63 : Directeur de thèse

¹ Le candidat doit être accepté par un professeur ou, sur autorisation du Décanat, par un autre enseignant (MER, chargé de cours) de la Faculté dont l'enseignement se rapporte au sujet de thèse ou encore par un spécialiste externe à la Faculté, désigné par le Décanat pour diriger la thèse. Le directeur de thèse de Maîtrise ou de doctorat doit être titulaire d'un doctorat.

² Le candidat doit renseigner, au moins une fois par an, son directeur de thèse sur l'avancement des travaux. Le directeur est tenu d'y donner suite en apportant le cas échéant suggestions et critiques. Le Décanat peut être saisi comme instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse.

³ Une co-direction ou une co-tutelle de thèse sont possibles aux conditions des Directives de la Direction à ce sujet.

Article 64 : Sujet et langue

¹ La thèse (de Maîtrise ou de doctorat) doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite. Le sujet est choisi d'entente entre le candidat et le directeur de thèse.

² A la demande du candidat, le Décanat peut l'autoriser à rédiger sa thèse (de Maîtrise ou de doctorat) dans une autre langue que le français.

Article 65 : Autorisation de soutenir

¹ La thèse est présentée au directeur de thèse, qui l'examine et, si elle lui paraît en l'état d'être soutenue, recommande au Doyen de réunir la Commission de soutenance et de présenter la thèse aux membres de ladite Commission. Le candidat dépose à cette fin six exemplaires dactylographiés. Dès ce dépôt, cette soutenance est organisée dans un délai de trois mois.

² Chaque membre de la Commission de soutenance doit, dans un délai de deux mois dès réception de son exemplaire de thèse, déclarer par écrit au Président de la Commission s'il juge la thèse soutenable. A défaut, l'expert qui considère que la thèse n'est pas en état d'être soutenue exprime ses motifs au Doyen et, le cas échéant, au Président de la Commission, si le Doyen a délégué la présidence. Après avoir entendu le candidat et le directeur de thèse, le Doyen et, le cas échéant, le Président de la Commission, décide si la Commission doit être réunie avec le candidat, à huis clos, en vue de déterminer à quelles conditions la thèse peut être soutenue. Cette décision est motivée.

³ Si, après la réunion à huis clos, la Commission de soutenance considère que le candidat doit procéder à des modifications de son manuscrit, la procédure de soutenance est suspendue. Le renvoi du candidat à un complément de recherches ainsi qu'à une modification de son manuscrit n'équivaut pas à un échec.

Article 66 : Commission de soutenance

¹ La Commission de soutenance est composée de cinq membres, dont le directeur de thèse, un ou deux professeurs ou enseignants de la Faculté (MER, chargé de cours, etc.) et un ou deux experts extérieurs à la Faculté désignés par le Décanat.

² La Commission de soutenance est présidée par un membre du Décanat ou un professeur de la Faculté désigné par ce dernier.

Article 67 : Soutenance et imprimatur

¹ La soutenance a lieu en séance publique. Au terme de cette séance, le Président de la Commission de soutenance fait part au candidat, à huis clos, de l'appréciation de son travail issue des délibérations, et communique publiquement la proposition éventuelle de titre.

² Si la thèse paraît suffisante, la Commission de soutenance recommande au Doyen d'accorder l'autorisation d'imprimer.

³ La Commission de soutenance peut exiger que le candidat apporte au préalable au manuscrit les corrections nécessaires ; après s'être assuré, le cas échéant avec le concours de la Commission de soutenance, que celui-ci a été dûment complété ou modifié, le directeur de la thèse informe le Doyen que l'autorisation d'imprimer peut être accordée.

⁴ Si la thèse paraît insuffisante et qu'il n'est pas possible d'apporter les corrections prévues à l'al. 3 ci-dessus, l'échec de la soutenance est prononcé. Le candidat peut déposer un nouveau manuscrit, aux conditions fixées aux articles 65 ss. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif.

⁵ Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par la Commission de soutenance.

Article 68 : Dépôt

¹ La thèse doit être imprimée.

² Le Décanat fixe par décision générale le nombre minimum d'exemplaires qui doivent être déposés et la liste des enseignants auxquels le candidat doit en adresser.

³ Ce dépôt effectué, le Doyen propose à la Direction la collation du titre. Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

Article 69 : Mentions

¹ Sur proposition du jury de chaque soutenance de thèse intervenue, le Décanat peut décerner, après décision du Conseil de faculté, en principe chaque trimestre, les mentions suivantes pour les thèses de Doctorat et de Maîtrise universitaire en Droit:

- a) cum laude, pour un assez bon travail qui aurait été évalué par une note d'au moins 4.5, mais inférieure à 5.0 ;
- b) magna cum laude, pour un bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5.0, mais inférieure à 5.5 ;
- c) summa cum laude, pour un très bon travail qui aurait pu être évalué par une note d'au moins 5.5.

² Lors du Conseil de faculté précédant celui où la délivrance des mentions est prévue, la liste des thèses sujettes à délibération est distribuée, et les manuscrits sont mis, dès cette date, à disposition des membres du Conseil de faculté.

Chapitre 11 : Formation continue

Article 70 : Formation continue

¹ La Faculté peut délivrer des attestations de formation continue.

² Par ailleurs, la Faculté peut, le cas échéant conjointement avec la Fondation pour la formation continue lausannoise, proposer à l'UNIL la délivrance de certificats (CAS) ou diplômes (DAS) de formation continue.

Chapitre 12 : Dispositions transitoires

Article 71 : Dispositions transitoires

¹ Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté de droit et des sciences criminelles du 29 mars 2006.

² Le droit pour les doctorants remplissant les conditions d'accès au doctorat sous l'ancien droit de demeurer soumis à celui-ci conformément aux dispositions transitoires du règlement de la Maîtrise universitaire en Droit, demeure réservé. Les doctorants peuvent se soumettre volontairement au nouveau droit.

³ Des mentions au sens de l'art. 69 ci-dessus peuvent être décernées pour toutes les thèses soutenues après le 1^{er} septembre 2005.

Article 72 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2012.

Pour la Faculté de droit et des sciences criminelles :

Bettina Kahil-Wolff, Doyenne



Lausanne, le

18/09/2012

Pour la Direction de l'Université de Lausanne

Dominique Arlettaz, Recteur



Lausanne, le 14.09.2012